MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Université de Strasbourg

Direction du Patrimoine et de l'Immobilier
Département des contrats immobiliers

TRAVAUX DE RENOVATION
DE L'ESCALIER DU PARVIS DE LA FACULTE DE DROIT

Cahier des Clauses Administratives Particulières

DCI 2026 641

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHE 4
1.2 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION 5
1.3 - INTERVENANTS 5
1.4 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 7
1.5 – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION : CLAUSE DE PROMOTION DE L'EMPLOI 7
1.6 – LA CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE 10
1.7 – IDENTIFICATION DU PERSONNEL SUR LE CHANTIER 11
1.8 – CONFIDENTIALITE 12
1.9 – PROTECTIONS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 12

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES 13

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHE 14

3.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX 14
3.2 – MODALITES DE VARIATION DES PRIX 14
3.3 –DEGRADATIONS SUR LE CHANTIER 15

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 15

4.1 – GARANTIE FINANCIERE 15
4.2 – AVANCES 16

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 17

5.1 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 17
5.2 – APPROVISIONNEMENTS 19
5.3 – PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 19
5.4 – DECOMPTE GENERAL DEFINITIF 19

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 19

6.1 – DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 19
6.2 – PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 21
6.3 – PENALITES 22

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS 24

7.1 – QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS 24
7.2 – VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 25
7.3 – PROTOTYPES, ECHANTILLONS, LOCAUX TEMOIN 25

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES 25

ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX 25

9.1 – PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 25
9.2 – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER 26
9.3 – PLAN D'ASSURANCE QUALITE 27
9.4 – REGISTRE DE CHANTIER 28

ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION 28

ARTICLE 11 : REMISE DES PLANS D'ATELIER CHANTIER (PAC) 30

ARTICLE 12 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER 30

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES 30

13.1 –CONSIDERATION ENVIRONNEMENTALE 30
13.2 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 31
13.3 – ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 32
13.4 – DOCUMENTS A FOURNIR APRES RECEPTION 32
13.5 – TRAVAUX NON PREVUS 32

ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX 33

14.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION DES TRAVAUX 33
14.2 – RECEPTION PARTIELLE 33
14.3 – MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 33

ARTICLE 15 : GARANTIES ET ASSURANCES 33

15.1 – DELAIS DE GARANTIE 33
15.2 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 34
15.3 – GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT 34
15.3 – ASSURANCES 34

ARTICLE 16 : RESILIATION DU MARCHE 35

ARTICLE 17 : MARCHES AYANT POUR OBJET DES PRESTATIONS SIMILAIRES 35

ARTICLE 18 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION 36

ARTICLE 19 : COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 36

ARTICLE 20 : CLAUSE DE REEXAMEN 36

ARTICLE 21 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 37

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de rénovation de l'escalier du parvis de la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg.

Objectif de l'opération / présentation du projet :

La présente opération concerne les travaux de restitution à l'identique de deux volées de marches de l'escalier extérieur de la Faculté de Droit donnant sur le campus central. Ces travaux sont nécessaires suite au constat d'une dégradation avancée des contre-marches des deux premières volées de marches.

Le bâtiment de la Faculté de Droit a été construit en 1962 par Roger Hummel. Le parvis et les escaliers d'accès s'inscrivent dans la composition du campus de l'Esplanade. Le bâtiment est inscrit aux monuments historiques depuis 2005.

Le projet prévoit le remplacement des revêtements des marches et des contres-marches des volées 1 et 2 de l'escalier en granit à l'identique de l'existant, le percement des façades du volume sous l'escalier pour améliorer la ventilation naturelle et la réparation et le traitement des aciers corrodés et du béton en mauvais état.

Lieu(x) d'exécution : Faculté de Droit ; 1 Pl. d'Athènes, 67045 Strasbourg.

Les travaux seront réalisés en site occupé et en exploitation.

La plus grande vigilance devra être apportée par les entreprises titulaires aux **nuisances et aux risques** pouvant impacter le bâtiment lui-même, le voisinage et les bâtiments universitaires avoisinants en fonctionnement pendant les travaux.

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le C.C.T.P. et à la D.P.G.F pour les quantités de chaque lot.

1.2 - Décomposition de la consultation

La présente consultation est divisée en 2 lots.

Lot 1 – Revêtements extérieurs
Lot 2 - Gros-œuvre / Serrurerie / Peinture et crépis

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé. Les candidats pourront présenter une offre pour un lot ou pour l'ensemble des lots.

Les soumissionnaires sont libres de proposer une offre pour chacun des lots. Le nombre de lots qui pourra être attribué à un même soumissionnaire n'est pas limité.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Aucune variante, ni à l'initiative du titulaire, ni imposée par le pouvoir adjudicateur, n'est autorisée pour l'attribution du marché.

1.3 - Intervenants

1.3.1 – Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du présent marché, est désigné représentant du pouvoir adjudicateur :

La Présidente de l'Université de Strasbourg ou l'un de ses délégataires.

La maitrise d'ouvrage assure, en outre, la coordination et le pilotage de l'opération.

1.3.2 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte mandataire

LOCUS ARCHITECTES SARL
ATELIER D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE CUNCI
32, rue Jules Rathgeber, 67100 STRASBOURG
Tél. : 03 88 32 56 10
contact@locus-architectes.fr

Membres du groupement :

BET Structure

BET TANNACHER
49 avenue du Général De Gaulle
67201 ECKBOLSHEIM
03.88.77.10.23
bet@tannacher.fr

Contenu de la mission : mission de base telle que définie par les articles R.2431-5 du Code de la commande publique.

DIA/REL, AVP, PRO/DCE, ACT, VISA , DET, AOR.

Les études d'exécution et les plans de synthèse ne sont pas réalisés par la maîtrise d'œuvre. Ils sont à la charge des entreprises.

1.3.3 – Contrôle technique

Les travaux du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 dans les conditions du C.C.A.P.

Le contrôle technique est assuré par :

DEKRA Industrial SAS
5 rue Alfred KASTLER
67541 OSTWALD

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

	Missions
L	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
LE	Solidité des existants
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

1.3.4 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent du niveau III au sens du code du travail (Loi nº 93-1418 du 31 Décembre 1993 modifiée).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué.

1.4 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché peut être prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.5 – conditions particulières d'exécution : clause de promotion de l'emploi

Dans le cadre des objectifs de développement durable notamment d'insertion sociale et professionnelle et en application de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, le pouvoir adjudicateur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une clause obligatoire d'insertion et de formation professionnelle.

> Le présent article déroge aux dispositions relatives à la clause sociale de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales.

1.5.1 – Périmètre de l'action à réaliser

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles

Dans ce cadre, **le titulaire s'engage à réaliser le nombre d'heures d'insertion porté à l'acte d'engagement, le cas échéant.**

1.5.2 – Publics éligibles

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de **personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle** et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Jeunes de moins de 26 ans sortis sans qualification en recherche d'emploi
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Personnes de plus de 50 ans en recherche d'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés en recherche d'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois travaillés sur les 12 derniers mois)
- Bénéficiaires du RSA
- Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville en recherche d'emploi
- Réfugiés

Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :

- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréée)
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)
- Autre situation particulière

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre de la clause sociale et à la réalisation des heures d'insertion.

1.5.3 – Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternance)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (AI, ETTI, GEIQ, ETT)
- Recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche pour une période maximale de deux ans.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

Cette disposition concerne les lots suivants :

Lot		**Volume d'Heures d'insertion**
1	Revêtements extérieurs	50
2	Gros-œuvre / Serrurerie / Peinture et crépis	0

1.5.4 – L'accompagnement dans la mise en œuvre

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D / Relais Chantiers 21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg 03 88 23 32 81		
Gilles Grosclaude 06 12 43 91 73 ggrosclaude@relais2d.eu	Clémentine Cahier 03 88 23 32 82 ccahier@relais2d.eu	Yolène Heideyer 03 88 23 32 83 yheideyer@relais2d.eu

Dans le cadre du marché, les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire
- Organiser le suivi des publics

Le titulaire s'engage à faciliter l'intervention du facilitateur et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

1.5.5 – Le contrôle et évaluation de l'action d'insertion

L'entreprise titulaire adressera à Relais 2D, au terme de chaque trimestre d'exécution du marché, les renseignements relatifs aux embauches effectuées directement ou indirectement, le décompte des heures travaillées par chaque salarié en insertion, le décompte des heures de formation pour chaque salarié en insertion ainsi que tout renseignement utile permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.

Les justificatifs transmis doivent comporter la signature d'un représentant de l'entreprise titulaire.

Le titulaire doit également prouver, à l'aide de justificatifs, que la/les personnes bénéficiaires de la clause correspondent bien au public identifié.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités pour retard de transmission prévues à l'article 6.3 du présent CCAP.
Au terme du marché, un bilan de la mise en œuvre de la clause d'insertion et de formation.

Ce bilan, réalisé par Relais 2D et transmis au pouvoir adjudicateur, mentionne le nombre d'heures d'insertion effectivement réalisées dans le cadre du marché.

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion sur lequel il s'est engagé dans son offre, le titulaire encourt la pénalité pour non-respect de la clause d'insertion prévue à l'article 6.3 du présent CCAP.

1.5.6 – Difficultés d'exécution

Toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de la clause d'insertion doit être signalée, sous huitaine, au pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception, avec copie au facilitateur.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire et en concertation avec le pouvoir adjudicateur, les moyens à mettre en œuvre pour respecter l'objectif d'heures d'insertion fixé.

1.6 – La connaissance de l'ouvrage

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études qui ont été faites par la maîtrise d'œuvre et qui sont à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations.

Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- les prestations prévues aux autres marchés ;
- la nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- les caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux ;
- tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Il est tenu par une obligation de résultat et s'engage à exécuter des prestations exemptes de vice et en mettant en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires pour y parvenir.

1.7 – Identification du personnel sur le chantier

Chaque entreprise titulaire ou sous-traitante est tenue de faire porter par son personnel dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur. Chaque Badge devra avoir les indications suivantes : Nom – Prénom – Société – Photo – N° Caisse de Congés Payés – N° de Sécurité Sociale.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment. Le titulaire reste responsable du respect de ces obligations pendant toute la durée du marché.

Le titulaire sera tenu de transmettre, tous les 3 mois, au maître d'ouvrage la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du code du travail.

1.8 – Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du C.C.A.G-Travaux. L'ensemble des éléments communiqués par l'université aux entreprises ne doit pas être diffusé sans l'autorisation expresse de l'Université.

Conformément à l'article 5.1 du C.C.A.G.- travaux, le titulaire, son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.

Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

1.9 – Protections des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

L'acheteur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Article 2 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement pour chaque lot (A.E.), et son annexe :
 - Annexe n°1 concernant la répartition des missions entre cotraitants le cas échéant ;
- Le cahier des clauses administratives et particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
- Le diagnostic structurel de l'escalier ;
- Les pièces graphiques et techniques (Dossier PRO) ;
- Les décompositions du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) ;
- Le mémoire technique ;
- Le planning détaillé d'exécution ;
- Le Diagnostic Amiante ;
- La déclaration de sous-traitance (DC4) le cas échéant ;

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 de la circulaire.

L'ordre de priorité des pièces ci-dessus déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.

Les pièces générales ne sont pas envoyées aux candidats, mais elles sont réputées être connues et approuvées par ces derniers. Toute réserve aux pièces du marché faite par le candidat dans son offre sera considérée nulle.

Seuls les documents originaux, conservés par l'administration font foi.

En cas de discordance, de différences entre les pièces, ce sont les dispositions les plus contraignantes pour le titulaire du marché qui doivent être prises en compte sans indemnité supplémentaire.

Les dispositions du mémoire technique qui ne respecteraient pas à minima les prescriptions du projet (graphiques et écrites) sont réputées nulles et non avenues pour l'exécution du marché.

NOTA : Les réponses aux questions posées en cours de consultation par les entreprises à la maitrise d'ouvrage sont contractuelles et viennent corriger le cas échéant les dispositions des documents cités ci-dessus ainsi que les demandes de complément pendant l'analyse des offres.

Article 3 : Prix du marché

3.1 – Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- en tenant compte des dépenses liées aux installations de chantier comme définies au CCTP ;
- en tenant compte des frais de déplacement, d'encadrement, d'études, etc...

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Le prix global et forfaitaire porté à l'Acte d'Engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- sur la base du contenu des plans architecte et techniques joints au dossier de consultation,
- **sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché),**
- **les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre ; aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché,**
- les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.2 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de date limite de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

L'application des révisions s'appliquera uniquement sur les indices définitifs.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15{,}00\% + 85{,}00\% (In/Io)$$

dans laquelle :

Cn : coefficient de révision ;

Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.

In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois de réalisation des travaux et non de facturation.

Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publié par l'INSEE correspond à l'indice suivant :

N°	LOTS	INDEX	PRIX CONCERNES
1	Revêtements extérieurs	BT 14	Tous les prix
2	Gros-œuvre / Serrurerie / Peinture et crépis	BT 06	Tous les prix

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

3.3 –Dégradations sur le chantier

Concernant les dégradations constatées par le maitre d'œuvre entre corps d'état identifiés, l'entreprise responsable sera tenue de réparer à ses frais les dégradations ou de prendre en charge le coût de la réparation effectuée par l'entreprise titulaire du lot concerné par les dégradations. Dans le cas où l'entreprise responsable ne serait pas identifiable, les travaux de réparation seront imputables à toutes les entreprises titulaires sur décision du maître d'ouvrage.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 – Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée.
Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

En vertu de l'article R.2191-33 du Code de la Commande Publique, dans le cas où l'attributaire est une PME, cette retenue de garantie sera plafonnée à 3% du montant initial du marché.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

4.2 – Avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

N°	LOTS	Avance forfaitaire
1	Revêtements extérieurs	20 %
2	Gros-œuvre / Serrurerie / Peinture et crépis	0 %

En vertu de l'article R.2191-7 du code de la Commande Publique, dans le cas où le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME le taux de l'avance est porté à 30 % (sauf si le pourcentage d'avance est plus élevé (cf. tableau ci-dessus)).

Le versement est automatique sans que l'entreprise le demande ou n'émette de facture.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-10 et suivant du code de la Commande publique.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au sous-traitant à titre d'acompte ou de solde.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 – Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

5.1.1 Calendrier de remise des projets de décompte

Les projets de décompte seront transmis au maître d'ouvrage chaque mois par courriel pour vérification. A l'issue de cette vérification, le projet de décompte éventuellement rectifié pourra être déposé sur la plateforme CHORUS pro par les titulaires.

Le règlement des décomptes est réalisé conformément aux stipulations du présent C.C.A.P.

En cas de paiements directs des sous-traitants, les attestations de paiement des sous-traitants tamponnées et signées par le titulaire du lot devront impérativement être jointes au projet de décompte accompagnées des factures des sous-traitants.

5.1.2 présentations des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique outre les mentions légales :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;

- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- la date d'exécution par prestation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13000545700010

5.1.3 Le délai global de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date figurant, pour chaque lot concerné, sur l'ordre de service de démarrage des prestations ; ou sur la lettre de notification, pour chaque lot concerné, si celle-ci prévoit expressément qu'elle vaut ordre de service de démarrage des prestations.

- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, la date du dépôt sur Chorus par le titulaire du décompte et des pièces annexées.

Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis à la personne publique.

Nota : Le total de versement des acomptes ne pourra dépasser 95% du montant total du marché avant que la réception ne soit prononcée et les DOE réceptionnés et validés.

- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (personne publique et Entrepreneur titulaire), dans les conditions prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Nota : Eu égard à l'alinéas précédent, le solde sera de minimum 5% du montant du marché.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

Les factures des sous-traitants devront être préalablement visées par les mandataires des lots concernés.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes sur le portail CHORUS.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Pour toute information concernant la facturation : ac-bureaufacturier@unistra.fr

5.2 – Approvisionnements

Sans objet.

5.3 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

5.4 – Décompte Général Définitif

Par dérogation à l'article 12.4 du C.C.A.G-Travaux, le décompte général définitif ne sera pas mis en paiement tant que les réserves ne sont pas levées et que le Dossier des Ouvrages Exécutés n'a pas été remis au complet par le titulaire et validés par le maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Le taux d'avancement du titulaire est plafonné à 95% de sa part, hors retenue de garantie. Les sous-traitants pourront être payés à 100%.

Le paiement du titulaire ne pourra excéder 95% du montant total de sa part tant que :
- la totalité des réserves ne sera pas levée,
- et les DOE ne seront pas approuvés.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 – Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Par dérogation aux articles 18.1.1 & 28.1 du CCAG-Travaux, le démarrage des délais d'exécution est régi de la manière suivante :

La période de préparation démarre à compter soit de la notification du marché, soit de l'ordre de service (OS) de démarrage du lot concerné.

l'ordre de service de notification pourra faire mention, de manière expresse, de la date de démarrage. A défaut de mention expresse, c'est la date de distribution de l'envoi recommandé qui fera foi.

Les travaux démarrent à la fin de la période de préparation, ou par ordre de service ultérieur. Dans le 2ème cas, l'ordre de service ultérieur sera transmis au plus tard 7 jours calendaires avant la date de fin de la période de préparation de chantier. Cet OS ultérieur précise la date de démarrage des travaux, à défaut de mention expresse, c'est la date de distribution de l'envoi recommandé qui fera foi. **Un décalage dans la durée de la période de préparation de chantier ne donne droit à aucune indemnité.**

Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Conformément à l'article 18.1 du CCAG-Travaux, en dehors des cas de tranches optionnelles, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation lorsqu'il en existe une, ou de début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de 4 mois à celle de la notification du marché.

Le planning **prévisionnel** d'exécution est fourni dans le dossier de consultation des entreprises.

Le planning **détaillé** d'exécution sera établi par la maîtrise d'œuvre en concertation avec les entreprises attributaires au cours de la période de préparation.

La durée globale ne pourra pas excéder la durée initiale.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que son activité devra être maintenue à un rythme soutenu durant tout le chantier, y compris les mois d'été, et les périodes de congés ne devront pas entraver l'exécution du chantier dans le délai imparti. L'entreprise est tenue de s'organiser pour assurer la continuité du chantier, y compris pendant les congés annuels. Aucun retard de commande ou de livraison de matériel ou d'équipement nécessaire à la réalisation du chantier ne pourra justifier de délai supplémentaire à l'exécution.
En cas de retard dans le planning de l'opération, il pourra être demandé aux entreprises de travailler le samedi et/ou en horaires décalés sans indemnité.

Ordres de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8 du CCAG-Travaux, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le Maître d'Ouvrage, les ordres de service généraux prescrivant le commencement des travaux, l'affermissement des tranches optionnelles, les suspensions et/ou arrêts de chantier.
- seront signés par le Maître d'Œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux. Le maitre d'ouvrage se réserve également la possibilité d'émettre ces OS s'il le juge nécessaire.

Planning détaillé d'exécution des études et des travaux tout corps d'état :

Le planning prévisionnel d'exécution est fourni dans le dossier de consultation des entreprises.
Il sert de référentiel pour les durées et l'enchaînement des tâches et travaux. Il sera réactualisé après la notification des marchés pour intégrer les temps de tâches fournis par les entreprises, sans pouvoir être plus longs (cf article 9.1 du C.C.A.P).
La période de préparation sera ajustée si nécessaire, afin de tenir compte des synthèses techniques. Le planning d'exécution réactualisé faisant apparaitre les dates de démarrage sera notifié aux entreprises attributaires par ordre de service.

A) Le planning détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des titulaires dans le cadre du planning prévisionnel d'exécution. Pour exécuter l'ensemble des ouvrages, le calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de **fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.**
Les entreprises devront fournir au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage l'ensemble des informations nécessaires dans un délai de 7 jours maximum après la réunion de démarrage.
En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, le maître d'œuvre fixera lui-même les temps de tâches.
Le planning détaillé d'exécution est notifié par OS aux titulaires.
Il devient le planning d'exécution contractuel de l'ensemble des intervenants au regard de la durée par tâches des interventions.
La durée d'exécution de chaque tâche qui y figure est contractuelle.

B) Au cours du chantier, le planning détaillé d'exécution peut être remplacé par un planning de recalage opposable à tous les intervenants sans que cela ne modifie la durée d'exécution de leurs tâches. Il est notifié par ordre de service.

6.2 – Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai d'exécution résultera d'un ordre de service émis par le maître d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux réalisés **en extérieur** seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limitée et durée
Précipitations	>20mm/jour entre 7h00 et 19h00
Refroidissement	-5°C à 8h00 du matin
Neige	>2cm sur le site à 8h00 du matin
Verglas	sur constat du CSPS ou de l'OPC
Séisme	apparition d'un phénomène remarquable
Vent	>60 Km/h pendant plus d'1 heure

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Strasbourg-Entzheim.

L'entreprise doit justifier des jours d'intempéries qu'elle demande en fournissant les relevés météorologiques confirmant les conditions indiquées dans le tableau ci-dessus, ainsi qu'un justificatif de la caisse des congés payés validant les jours d'intempéries en question.

Si l'entreprise est présente sur le chantier un jour d'intempérie, le maitre d'œuvre ou la maitrise d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas accepter de comptabiliser ce jour comme une journée d'intempérie.

6.3 – Pénalités

Les pénalités et réfactions sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché. Les réfactions sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.
Les pénalités et réfactions sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Par dérogation à l'article 19.1 et à l'article 19.2.3 du C.C.A.G -Travaux, les pénalités sont établies comme suit :

Retard dans l'achèvement des tâches par rapport au calendrier détaillé d'exécution (Etudes et Travaux) et des éventuels ordres de service ultérieurs. Les pénalités deviendront définitives après mise en demeure restée sans effet et si le retard engendre des incidences calendaires ou financières pour les autres lots	**par jour de retard,** 1/3000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, sans pouvoir être inférieure à 300 €**.**	Par jour calendaire de retard
a) Retard dans la levée des réserves suite à l'établissement du PV des OPR.	300,00 €	Par jour calendaire
b) Retard dans la remise et /ou la diffusion des P.P.S.P.S :	300,00 €	Par jour calendaire
c) Non-respect des consignes d'organisation de chantier	500,00 €	Par défaut constaté
d) Défaut de stationnement ou trouble à la circulation publique	500,00 €	Par défaut constaté
e) Défaut dans la bonne fermeture et la mise en sécurité du chantier en fin de journée, selon les consignes d'organisation de chantier ;	500,00 €	Par défaut constaté
f) Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant le chantier, notamment l'interdiction de fumer, et aux interfaces entre chantier et utilisateurs :	300,00 €	Par défaut constaté
g) Utilisation d'un échafaudage non réceptionné par l'entreprise et sans accord du CSPS	300,00 €	Par défaut constaté
h) Dépôts de matériels, matériaux, gravois, en dehors des zones prescrites :	500,00 €	Par jour calendaire
i) Retard dans la remise des documents nécessaires à l'avancement des études et du chantier ou Remise d'un document inexploitable (documents techniques type PAC, fiches techniques, plan de retrait etc et documents nécessaires à l'ordonnancement)	500,00 €	Par jour calendaire et par document

:		
j) Retard dans la production de devis des ouvrages non-prévus (à fournir sous 1 semaine après transmission d'une demande formalisée par la MOE) :	200,00 €	Par jour calendaire
k) Retard dans le nettoyage de chantier ordonné par le MOE, le MOA:	300,00 €	Par jour calendaire
l) Retard non-justifié de plus de 20 min aux réunions de chantier :	100,00 €	Par défaut constaté
m) Absence à une réunion de chantier, d'études, de coordination, de synthèse non motivée par écrit 24h00 à l'avance ou représentant non habilité pour engager la responsabilité technique et financière de la société	300,00 €	Par défaut constaté
n) Absence même excusée, à plus de 3 reprises aux convocations pour les réunions de chantiers (études, MOE etc.)	300,00 €	Par défaut constaté
o) Retard dans la remise des procès-verbaux :	300,00 €	Par jour calendaire
p) Non déclaration d'un sous-traitant :	1 000,00 €	Par défaut constaté
q) Retard dans la présentation d'un sous-traitant :	300,00 €	Par jour calendaire
r) Retard dans la remise du D.O.E. final :	300,00 € Pendant 10 jours calendaires, puis 500,00 €	Par jour calendaire
s*)* Non-respect des engagements pris dans le mémoire technique et des réponses suites aux demandes de précision en phase analyse des offres.	500,00€	Par défaut constaté
t) Encombrement des sorties de secours du bâtiment :	500,00 €	Par défaut constaté
u) Non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'acte d'engagement	35,00 €	Par heure d'insertion non réalisée
v) Non-remise des documents prescrits par le Relais 2D dans un délai de 30 jour calendaire après mise en demeure restée infructueuse	300,00 €	Par défaut constaté
w) Non-transmission d'attestations d'assurance valides et conformes à l'opération	300,00 €	Par attestation non transmise ou non valide
x) Non-respect des considérations environnementales prévues à l'article 13.1 du présent C.C.A.P	500,00 €	

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, toutes les pénalités considérées par la maîtrise d'ouvrage comme définitives sont irrévocables, cumulables, non libératoires de l'obligation de faire et sont

comptées, sans limitation ni plafonnement, par jour calendaire, depuis la date de constat de l'infraction jusqu'à la date où les prescriptions, objet des pénalités, seront respectées.

Lors de l'établissement du décompte final le maitre d'ouvrage peut décider soit de rendre définitives les pénalités provisoires de retard soit de les lever. La décision lui revient.

Elles sont appliquées par la maîtrise d'œuvre sur les projets de décompte mensuel et/ou de décompte final.

Conformément à l'article 19.2.4 CCAG-travaux, en cas de pénalités susceptibles d'être appliquées, le titulaire sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception ou échanges électroniques sécurisés à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de retour, les pénalités seront appliquées.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, aucune exonération des pénalités ne sera faite, sauf en cas de décision prise par le pouvoir adjudicateur.

La révision des prix n'est pas affectée par les pénalités.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information.

En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Réfactions

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur peut, conformément aux dispositions de l'article 41.7 du CCAG-Travaux, appliquer une réfaction sur les prix correspondants.

La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées. Les prestations soumises à réfaction et le montant des réfactions appliquées seront constatés par un procès-verbal contradictoire signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

Réalisation aux frais et risques

En complément de l'article 50 du CCAG-Travaux, en cas de défaillance d'une entreprise dans la réalisation de travaux jugés critiques pour l'avancement du chantier par la maitrise d'œuvre, une réalisation de ces travaux à ses frais et risques par une entreprise tierce pourra être décidée après mise en demeure restée infructueuse.

Le montant correspondant à la réalisation aux frais et risques par une autre entreprise sera déduit des sommes dues au titre de son marché.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 – Qualité des matériaux et produits

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes, aux DTU et aux règles de l'Art.

Les fiches techniques des produits non listés sur le cadre de réponse seront à fournir pour validation au minimum 30 jours avant commande. Le titulaire tiendra compte du délai d'approvisionnement nécessaire pour anticiper les demandes de validation.

7.2 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Selon préconisations du MOE notamment dans le C.C.T.P, Plans, etc.

7.3 – Prototypes, échantillons, locaux témoin

Tous les matériaux qui seront posés dans le cadre de ce projet devront préalablement faire l'objet d'une validation par la MOE. Cette validation s'effectue via la fourniture d'échantillons représentatifs demandés par la MOE pendant la phase de préparation de chantier et modifiés autant de fois que nécessaire, jusqu'à la validation requise. Les éventuelles modifications successives restent à la charge de l'entreprise.

Article 8 : Implantation des ouvrages

A la charge du lot 1 Revêtements extérieurs conformément au C.C.T.P.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de **2 mois** à compter de la date de la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

En l'absence du rendu de la totalité des documents dus au titre de la préparation de chantier et précisés lot par lot en tout début de préparation, la période de préparation devra être prolongée, et donc le démarrage des travaux retardé. L'entreprise en cause devra supporter la totalité des frais consécutifs, pour son lot mais aussi pour les autres lots, en sus des pénalités précisées à l'article 6.3. du présent C.C.A.P.

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 6.1 du présent document.

Un projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'ouvrage après le démarrage de la période de préparation.

9.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Les entreprises devront respecter les prescriptions du coordonnateur S.P.S. en matière de sécurité et de santé, qu'elles soient dans le PGC ou dans le registre journal établit à l'issu des visites inopinées.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement…), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter provisoirement tout ou partie du chantier.

En cas de remarques récurrentes non prises en compte par le titulaire, le coordonnateur SPS peut proposer au maître d'ouvrage l'envoi d'un ordre de service exécutoire et/ou l'application de pénalités.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- *Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- *Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à réaliser l'inspection commune et à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Le titulaire communique directement aux sous-traitants le P.P.S.P.S. et s'assure de son respect par ces derniers. De même le titulaire s'assure de la rédaction d'un P.P.S.P.S. par chacun de ses sous-traitants.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Les éléments relatifs à la base vie sont inscrits à la NOC et dans le PIC.

Le titulaire encourt une pénalité journalière précisées à l'article 6.3. du présent CCAP après mise en demeure restée infructueuse conformément aux dispositions de l'article 48.1 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 – Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 – Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du C.C.A.G-Travaux, un registre de chantier sera tenu par le maitre d'œuvre dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par lui.

Les modalités de fonctionnement seront détaillées lors de la réunion de démarrage organisée par le maitre d'ouvrage.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise et non à la charge de la maîtrise d'œuvre. L'entreprise transmet en version papier et en version numérique les plans d'exécution ainsi que les plans d'atelier et de chantier (PAC) au maitre d'œuvre pour visa.

Ces plans seront établis conformément aux stipulations des C.C.T.P et du dossier PRO et prennent en compte toutes les informations nécessaires à la coordination spatiale et technique de chaque élément avec l'ensemble des contraintes techniques

C'est dans le cadre des dispositions décrites ci-dessous que seront réalisées la coordination des études et l'élaboration des plans d'atelier et de tous les documents nécessaires à l'exécution des travaux (l'ensemble étant désigné par la suite par le terme général de "plans d'atelier").

Chaque Entrepreneur est responsable et chargé de l'élaboration des plans d'atelier de ses ouvrages.

Les limites entre les plans issus du dossier Projet, les plans d'Exécutions et plans d'atelier et de chantier sont celles du document établi conjointement par Syntec Ingénierie, CICF, UNTEC et l'UNAPOC, le 10 octobre 2001.

Les frais d'élaboration des documents d'atelier sont réputés inclus dans les prix forfaitaires de chaque Entrepreneur même si plusieurs circuits de mouvement de plans sont nécessaires.

Les observations du maître d'œuvre et du bureau de contrôle technique seront prises en compte par les Entrepreneurs qui éditeront de nouveaux plans conformes à ces observations, autant de fois que nécessaires et sans indemnité supplémentaire.

Les documents seront soumis en temps utile avec les notes de calculs correspondantes au maître d'œuvre et au bureau de contrôle, le cas échéant, pour visa selon le calendrier d'exécution des études et des travaux et ce, avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants.
En cas de retard dans la transmission de plans conformes, le titulaire s'expose à des pénalités prévues à l'article 6.3 du présent C.C.A.P.

En outre, ce visa ne dégage pas l'entreprise de sa responsabilité concernant notamment les normes en vigueur et les règles de l'art.

Après visa, il appartient aux entreprises d'en assurer la reproduction et la diffusion nécessaires.

Ces plans seront obligatoirement réalisés avec un logiciel compatible avec "AUTOCAD" et avoir une compatibilité directe avec le format .dxf des fichiers produits par Autodesk.

Cette production informatisée des plans sera opérationnelle depuis le stade initial de production des plans jusqu'au stade d'élaboration des DOE.
L'Entrepreneur a obligation de recueillir en temps utile les visas du Maître d'œuvre pour tenir compte de ses délais d'approvisionnement conformément aux stipulations du C.C.T.P. Il sera tenu responsable du retard induit en cas de non anticipation des délais d'approvisionnement.

En plus des visas prévus ci-avant, les plans de structure devant comporter les réservations destinées aux entrepreneurs d'autres corps d'état seront en outre visés par les Entrepreneurs demandeurs de ces réservations avant exécution.

L'Entrepreneur demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'atelier.
Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'œuvre, pour se soustraire à ses obligations contractuelles et règlementaires ou pour en diminuer la portée.

Aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les documents.

L'Entrepreneur sera tenu de :

- établir les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier sur la base et en cohérence avec les préconisations du C.C.T.P, du dossier PRO et des plans graphiques et techniques fournis par le MOE ;
- signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans ;
- solliciter, de la part de la Maîtrise d'Œuvre, tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages existants ou ayant reçu un début d'exécution par d'autres entreprises, ainsi que les états de surface, la planéité et toutes autres caractéristiques pouvant affecter l'exécution de ses propres travaux ;
- respecter les circuits d'établissement et de circulation des plans.

L'Entrepreneur s'engage à communiquer au contrôleur technique, **dans les délais**, toutes études techniques, tous calculs, tous dossiers d'atelier, avis techniques, cahier des charges, P.V. de comportement au feu, etc.
Ils sont soumis au maître d'œuvre, au fur et à mesure des besoins et dans les délais définis sur le calendrier études, afin qu'ils puissent les contrôler et les rectifier, s'il y a lieu, avant de les viser. Le fait de cet accord ne peut, en aucune façon relever l'Entrepreneur de son obligation de respecter les clauses de son marché.

Article 11 : Remise des plans d'atelier chantier (PAC)

Les modalités de remise et de validation des plans d'exécution et plans d'atelier chantier se feront conformément aux dispositions des C.C.T.P, du planning et aux instructions de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Article 12 : Installation et organisation du chantier

Les installations et organisations du chantier se feront conformément aux C.C.T.P.
Les bandeaux publicitaires sont interdits sans autorisation du maitre d'ouvrage.

Contenus des comptes rendus
Les comptes rendus consigneront toutes les décisions prises et les ordres donnés au cours de la réunion de chantier et des réunions techniques.

Il doit être lu par toutes les entreprises. Les prescriptions y figurant deviennent définitives et opposables si elles n'ont pas, sous 48 heures après diffusion, fait l'objet d'observations écrites. En cas de désaccord le Maître d'ouvrage fera les arbitrages.

Réunion de chantier
Lors des réunions de chantier, la personne représentant la société doit avoir les pouvoirs ou les habilitations nécessaires pour engager la responsabilité technique et financière de la société, dans le cas contraire les pénalités prévues à l'article 6.3.m du C.C.A.P pourront être appliquées.

Article 13 : Dispositions particulières

13.1 –Considération environnementale

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que spécifications techniques, condition d'exécution des prestations et critère de sélection des offres.

13.1.1 – Obligations environnementales

- **Prévention et gestion des déchets**

Le titulaire collecte et tri, dans l'ordre suivant, la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou, à défaut, l'élimination des déchets.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets permettant d'attester le bon acheminement des déchets collectés vers les sites respectifs.

L'utilisation de la plateforme « trackdéchets » est obligatoire pour le suivi et la traçabilité des déchets dangereux (solvants…).

Il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets (y compris des huiles usagés) et de jeter des débris depuis la toiture ou les ouvertures des façades.

- **Propreté du site**

Le titulaire veille à la propreté et l'aspect général du site en privilégiant des méthodes de travail moins émissives (ventilation, captation, capotage, humidification, brumisation…), notamment en protégeant en ramassant régulièrement les gravats.

- **Bruit et vibrations**

Le titulaire veille à prévenir et à réduire le bruit et les vibrations au niveau le plus bas possible, dans la mesure des possibilités techniques. Il évite les chutes de matériels ou de matériaux et privilégie l'utilisation d'engins peu bruyants.

Le titulaire planifie et informent au maître d'ouvrage et aux usagers les dates prévues pour la découpe de la pierre lors de la réalisation des travaux.

- **Consommation raisonnable d'électricité**

Le titulaire porte une attention particulière à la consommation raisonnable d'électricité lors de la réalisation des travaux (Exemple : utilisation d'outils à batterie…) .

13.1.2 – Contrôle des considérations environnementales

L'entreprise est tenue de justifier les mesures prises pour respecter les engagements pris dans le cadre de mémoire environnemental et au cours de l'exécution du marché, notamment, lors des réunions entre le titulaire et le maître d'ouvrage, sous la forme de document de rapport ou à la simple demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

13.1.3 – Pénalités environnementales

Après mise en demeure préalable, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire telle que prévue à l'article 6.3.x du présent C.C.A.P., en cas de :

1. Présence de détritus sur le chantier ou aux abords après la fin des travaux
2. Non-transmission des bordereaux de suivi des déchets, avant la fin de l'exécution du marché.
3. Rejet d'effluents liquides pollués non traités dans le milieu naturel ou dans le réseau public
4. Non-respect des engagements pris dans le mémoire technique liés à la gestion des déchets et à la prévention et réduction du bruit.
5. D'abandon, de brûlage ou d'enfouissement des déchets et des huiles usagées.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités.

13.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans les prestations et le délai d'exécution.

Chaque entreprise a la charge de repliement et de la remise en état de ses propres installations.

13.3 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Selon prescriptions du MOE lors des essais et OPR.

13.4 – Documents à fournir après réception

- **Remise Dossier des Ouvrages Exécutés final**

Après validation par le maitre d'œuvre, le titulaire devra sous 2 semaines, remettre le DOE final en version papier (1 exemplaire) et numérique (CD, plan DWG + PDF). Celui-ci sera organisé et chapitré.

Le titulaire s'engage à fournir tout document ou élément nécessaire à la mise en service et à la réception technique par la maîtrise d'œuvre et les services exploitants de l'université dans le temps imparti. Il s'engage à compléter le dossier sur demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage. Les éléments fournis seront uniquement en français.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues au présent C.C.A.P.

Les DOE concernent TOUS LES LOTS (y compris pour les prestations sous-traitées, dont les DOE sont fournis pas le mandataire du lot).

Les entreprises participeront aux réunions spécifiques aux DOE organisées par la MOE ou la MOA.

Aucun marché ne pourra être soldé sans la réception du DOE complet dans le délai demandé par la maitrise d'œuvre et la maitrise d'ouvrage.

13.5 – Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'une modification de marché (Fiche Technique Modificative signée par la Maîtrise d'ouvrage) suivie d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation aux articles 14.3, 15.1 et 17.1 du C.C.A.G-Travaux, il est précisé que l'augmentation, la diminution du montant des travaux ou les modifications ne donnent droit à aucune indemnisation au titulaire de la part du pouvoir adjudicateur.

Article 14 : Réception des travaux

14.1 – Dispositions applicables à la réception des travaux

Les opérations préalables à la réception seront provoquées par le maître d'œuvre, dans le respect du calendrier des travaux. La réception sera prononcée à l'achèvement des travaux de tous les lots de l'opération.

14.2 – Réception partielle

Le cas échéant la réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, est réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 à 42.5 du C.C.A.G–Travaux.

Les délais d'exécution distincts seront spécifiés dans le calendrier d'exécution des travaux.

Les ouvrages, partie d'ouvrage ou ensemble de prestations objets d'une réception partielle pourront être définis ultérieurement par avenant.

14.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Article 15 : Garanties et assurances

15.1 – Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Par dérogation à l'article 44.2 du C.C.A.G-Travaux, si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant en application de l'article 39 (1) du CCAG-Travaux, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6 du C.C.A.G-Travaux.

Les suretés bancaires règlementaires resteront bloquées jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

15.2 – Garantie de parfait achèvement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du C.C.A.G-Travaux.
Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021, si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations. Soit le titulaire devra exécuter la levée de réserves ou le pouvoir adjudicateur fera exécuter la levée de réserves par un tiers à ses frais et risques après mise en demeure restée sans effet conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

15.3 – Garantie de bon fonctionnement

La durée de la garantie de bon fonctionnement des équipements des bâtiments dissociables est de deux ans (art. 1792-3 du C. civ.) à compter de la date d'effet de la réception.

15.3 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Cette assurance devra être fournie chaque année.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil. Cette assurance devra être valable l'année de la DROC.

Les attestations valides pour l'année en cours et pour les années suivantes de travaux devront être transmises dès leur obtention au Département Contrats Immobiliers :

Université de Strasbourg
Département Contrats Immobiliers (DCI)
18 rue Goethe – CS 90032
67081 Strasbourg Cedex
dci@unistra.fr

Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.

Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du Code civil.
En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

Spécifications particulières :

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.
L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Article 16 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.
D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-8 du code de la Commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier un marché, sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire cumule plus de 3 % de son marché de pénalités applicables et consignées dans un compte rendu.

Cette résiliation se fait pour faute du titulaire.

Article 17 : Marchés ayant pour objet des prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la Commande Publique, des marchés de travaux ayant pour objet des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché pourront être passés avec le titulaire, sous la forme de marchés passés sans publicité ni mise en concurrence.

Article 18 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation touchant à l'exécution ou l'interprétation du présent marché n'ayant pu être réglée de manière amiable sera soumise à la juridiction exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 Strasbourg
Téléphone : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr
Site internet : strasbourg.tribunal-administratif.fr

Article 19 : Communications électroniques

Les cocontractants peuvent communiquer par voie électronique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Toutefois, aucune communication par cette voie sans utilisation d'un certificat de signature électronique n'est susceptible de faire naître d'obligation à la charge de l'une ou l'autre partie.

Toutefois, les courriels valent commencement de preuve par écrit. Ainsi, et notamment en ce qui concerne les manquements éventuels aux obligations contractuelles, des signalements pourront être faits par courrier électronique simple, puis étayés par une décision ultérieure par voie postale.

Article 20 : Clause de réexamen

Des modifications éventuelles pourront être apportées au présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R.2194-1 du code de la Commande publique et exécutées par l'attributaire du marché.

Les modifications porteront sur :

- Les quantités des prestations à fournir tel que prévues dans les D.P.G.F. et les C.C.T.P., lors de changements ou de nouveaux besoins exprimés par le maitre de l'ouvrage. Les prix proposés par les entreprises devront être conformes aux DPGF ;
- La prise en charge d'éléments découverts au moment du démarrage des travaux dans les sols y compris les renforts structurels associés
- La prise en compte des éventuelles prescriptions des services instructeurs du permis de construire ;
- La prise en compte des éventuelles prescriptions de la DRAC émises ultérieurement au permis de construire ;
- La prise en compte des demandes des concessionnaires de réseaux ;
- L'adaptation de matériaux ;

- La prise en compte des changements de législation ou des prescriptions du contrôleur technique en cours de chantier ;
- La modification des ouvrages, partie d'ouvrage, mise en place de protection ou ensemble de prestations faisant l'objet d'une réception partielle.

Le titulaire sera alors informé par écrit des modifications apportées au marché initial. Un délai d'une semaine sera alors laissé au titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer à l'Université de Strasbourg un devis détaillé. En cas de retard dans la transmission du devis, le titulaire s'expose à des pénalités prévues à l'article 6.3 du présent C.C.A.P.

Toute modification des conditions d'exécution du marché issue de cette procédure donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 21 : Dérogations aux documents généraux

Le CCAP déroge à article 1er du C.C.A.G-Travaux en ce que leurs dispositions prévalent sur les clauses contradictoires du CCAG-Travaux.

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G-Travaux ;

L'article 5.4 déroge à l'article 12.4 du C.C.A.G-Travaux ;

L'article 6.1 déroge à l'article 18.1.1 & 28.1 du C.C.A.G-Travaux ;

L'article 6.1 déroge à l'article 3.8 du C.C.A.G-Travaux ;

L'article 6.2 déroge à l'article 18.2.1 du C.C.A.G-Travaux ;

L'article 6.3 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G-Travaux ;

L'article 9.1 déroge aux articles 18.1.1 et 28.1 du C.C.A.G-Travaux ;

L'article 13.1.1 déroge à l'article 36 du C.C.A.G-Travaux ;

L'article 13.5 déroge aux articles 14.3, 15.1 et 17.1 du C.C.A.G-Travaux ;

L'article 15.1 déroge à l'article 44.1 du C.C.A.G-Travaux ;

L'article 15.1 déroge à l'article 44.2 du C.C.A.G-Travaux.